



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 01 FEVRIER 2024 A 18 h 00**

Date de convocation : 26 janvier 2024

Affichage le 02 février 2024

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Emily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration :
Priscilla BRACCO pouvoir à Maryse PIZZORNO
Peter PARDIGON pouvoir à Lionel POLESKA

Secrétaire de séance : Madame RAVIGNEAUX Dominique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 14 décembre dernier.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 :

- **ADOpte A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-001-02-2024 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur le maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

59-2023	MISSIONS D'AUDIT ET DE CONSEIL EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE ET TAXES ANNEXES AVEC NEOPTIM
60-2023	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION AVEC LA POSTE POUR DISTRIBUTION D'UNE INFORMATION GENERALE
61-2023	VENTE TRACTOPELLE MARQUE FIAT-HITACHI FB100
62-2023	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION AVEC LA POSTE POUR DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL
63-2023	PASSATION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT DE PROGICIEL AVEC INETUM / GESTION DOSSIERS URBANISME ET FONCIER
64-2023	PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE PROGICIEL AVEC INETUM / GESTION DOSSIERS URBANISME ET FONCIER / GAMME CART@DS
65-2023	CONTRAT INFORMATIQUE AVEC IT SIEMPRE - GESTION A DISTANCE DU SYSTEME
66-2023	ACCEPTATION INDEMNITE ASSURANCE SUITE SINISTRE PONT DE LA PORTANIERE
01-2024	CONTRAT DE MAINTENANCE MULTISITE AVEC BODET CAMPANAIRE POUR LES HORLOGES
02-2024	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION AFABULEUSES
03-2024	CONVENTION AVEC LA SPA (société protectrice des animaux) RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES

PAS DE VOTE

DEL-002-02-2024 - Adhésion de la commune de FLAYOSC à la compétence n° 7 au profit de TE83-SYMIELEC

Rapporteur : Monsieur KISTON

La commune de FLAYOSC a délibéré le 10 mars 2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le comité syndical TE83-SYMIELEC a délibéré le 12 décembre 2023 pour acter cette adhésion de compétence n°7 et modifier les statuts du syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" de la commune de FLAYOSC au profit de TE83-SYMIELEC,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DEL-003-02-2024 - Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre AUDA

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture, la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (*Journal Officiel du 10 décembre 2004*) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Sans recours à l'enquête publique, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Aussi, suite à d'importants aménagements et création de voirie à l'intérieur du nouveau Quartier Durable Méditerranéen « Le Réal Martin », le linéaire de voirie de la commune de Pierrefeu-du-Var a été modifié.

La création de 750 mètres de voirie au sein du quartier du Réal s'ajoute au 38 300 mètres linéaires de la commune de Pierrefeu-du-Var.

VU le CGCT, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU les articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la création d'un nouveau quartier, sis Le Réal Martin, et la création de voie nouvelle d'une longueur de 750 m ;

CONSIDERANT :

- Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,
- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour,
- Les derniers aménagements de voiries réalisés sur la commune de Pierrefeu-du-Var, modifiant le linéaire de voirie,
- La nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 39 050 mètres linéaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le linéaire de voirie communale porté à 39 500 mètres linéaires.

AUTORISER Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2025.

DEL-004-02-2024 - Approbation d'une convention cadre de réservation des logements locatifs sociaux entre la commune et les bailleurs sociaux du territoire dans le cadre du passage à la gestion en flux des droits de réservation.

Rapporteur : Monsieur le maire

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- ✚ La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- ✚ La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 (LEC),
- ✚ La loi pour l'évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- ✚ La loi relative à la différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022,

Au titre des garanties financières des emprunts ou aides financières directes qu'elle octroie aux bailleurs, la commune de Pierrefeu-du-Var est réservataire de logements, jusque-là identifiés par typologie, par financement et par programme. La Loi ELAN vient modifier les modalités de gestion de ces droits de réservation des logements locatifs sociaux (LLS) et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires.

Le Décret du 20 février 2020 vient préciser les conditions de mise en œuvre de ce nouveau mode de gestion.

Les objectifs du passage à la gestion en flux est d'assurer d'avantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

C'est ainsi que toutes les réservations seront gérées en flux annuel ce qui signifie que les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

La part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions des vacances sur la commune.

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif sera réalisé annuellement par les bailleurs et l'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs.

Sur le principe d'une gestion mutualisée en flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte les orientations et les objectifs des politiques intercommunales d'attribution définis par la Conférence intercommunale du logement et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

C'est pourquoi, en application du Décret susmentionné, il convient de conventionner avec chaque bailleur présent sur la commune.

L'acte conventionnel établira les modalités de mise en œuvre du passage en gestion en flux, le taux de vacance propre à chaque bailleur social, le taux de réservation induit à la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Construction et de l'Habitation en ses articles L441 et R 411-5,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement et Aménagement Numérique, dite loi ELAN et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

VU le Décret 202-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel,

CONSIDÉRANT que la commune de Pierrefeu-du-Var détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garanties de prêts contractés par les bailleurs sociaux présents sur la ville,

CONSIDÉRANT le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER l'exposé qui précède,

D'APPROUVER le principe de passage en gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux dont le modèle est annexé, ou tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

⇒ **Madame BLANC**, Adjointe aux Affaires Sociales, prend la parole pour informer l'assemblée que la collectivité va se doter d'un logiciel spécifique nommé « PELEHAS » permettant de gérer le parc de logements sociaux sur la commune. Ce logiciel sera une aide précieuse pour les agents.

FINANCES

DEL-005-02-2024 - Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du budget primitif 2024 / Budgets Commune, Eau et Assainissement

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant les budgets de la commune, de l'eau et de l'assainissement il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif, dans les limites exposées ci-dessous :

Budget	Total des prévisions 2023	Montant maximum à autoriser
Principal	3 285 017,88	821 254,47
Eau	148 941,50	37 235,38
Assainissement	426 563,29	106 640,82

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune, de l'eau et de l'assainissement les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

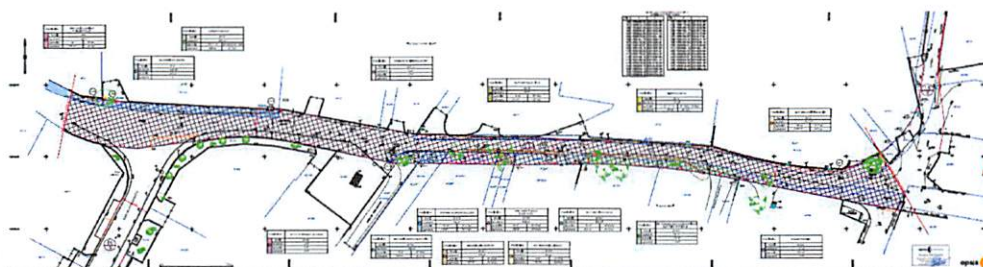
Opération votée	Libellé de l'opération votée	Montant du vote des premiers investissements 2024	Détail des dépenses prévues
Budget principal			
901	Acquisitions de matériels	20 000	Matériel et informatique divers
921	Travaux bâtiments communaux	15 000	Réhabilitation salle Eric Giordano
922	Travaux bâtiments scolaires	60 000	Escalier et fenêtre fixe école anatole France
941	Divers travaux VRD	12 000	Coffrets électrique place Gambetta
941	Divers travaux VRD	36 000	Réparation matériel de réalisation des enrobés
941	Divers travaux VRD	24 000	Panneaux de rue
941	Divers travaux VRD	22 000	MO pont de la portanière
964	Etudes d'urbanisme	60 000	DUP ER12, ER22, enveloppe ER
Budget eau			
941	Divers travaux VRD	25 000	Compteurs de sectorisation
Budget assainissement			
901	Acquisitions de matériels	6 000	Benne ampliroll pour STEP

URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

DEL-006-02-2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions amiables par la commune, de propriétés situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var dans le cadre des opérations d'acquisition relatives à la réalisation de l'emplacement réservé n°17 du PLU pour l'élargissement de la voie dénommée « Chemin du Collet du Pont Vieux ».

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre AUDA

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°17 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.



(Cf. plan d'alignement ER17 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables seront privilégiées dans le cadre de la procédure d'acquisition.

Aussi, à ce jour, les riverains mentionnés dans le tableau ci-dessous, sont concernés par la cession au profit de la commune d'emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°17 du PLU :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Mme Elodie GAUDIN et M William VALLET	AP8	1000 m ²	1	25,00 €
M. Jean-Michel BARONE	AP9	205 m ²	205	5 125,00 €
Mme Eliane BEZOLES M Marc BEZOLES M Arnaud BEZOLES	AP10	1890 m ²	2	50,00 €
M et Mme Pascal FICOT	AP18	30 m ²	18	450,00 €
M Raoul CANOLE	AP19	61 m ²	25	625,00 €
M et Mme Christian JULLIEN	AP21	1373 m ²	43	1 075,00 €
ASL DU LOTISSEMENT LE COTEAU	AP282	5 m ²	5	125,00 €
Mme Denise BARNEL ep ROCCHIA	AP257	1026 m ²	20	500,00 €
M et Mme Alexandre DELLOQUE	AP319	598 m ²	20	500,00 €
Mme Ghislaine DE BRUYN	AP321	475 m ²	8	200,00 €
Mme Fanny CHARLES M Gael HURET	AP320	434 m ²	46	1 150,00 €
M et Mme Daniel GIRAUDET	AP322	555 m ²	8	200,00 €
M et Mme Michel BOLLA	AP255	852 m ²	52	1 300,00 €
Mme MARTINELLI Fernande et M MARTINELLI Patrick	AP304	105 m ²	105	2 625,00 €
CONSORTS MONIER Josette, Michel, Alain, Raymond et Mireille	AP240	131 m ²	131	3 275,00 €
MONTANT TOTAL				17.200,00 €

Les termes des acquisitions amiables par la commune de ces parcelles concernées par l'emplacement réservé n°17 du PLU en vigueur seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées sur la base de, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°17 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, qui seront proposés aux propriétaires concernés,

CONSIDERANT que la commune a décidé des acquisitions amiables, des parcelles susvisées selon les termes suivants qui seront proposés aux propriétaires concernés :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°17 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement des actes authentiques en la forme notariée ou administrative afin que soient opérés les transferts de propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés et selon les montants mentionnés dans le tableau visés ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 28 voix pour (Patrick MARTINELLI ne prend pas part au vote) :

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux acquisitions amiables pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessous, situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Mme Elodie GAUDIN et M William VALLET	AP8	1000 m ²	1	25,00 €
M. Jean-Michel BARONE	AP9	205 m ²	205	5 125,00 €
Mme Eliane BEZOLES M Marc BEZOLES M Arnaud BEZOLES	AP10	1890 m ²	2	50,00 €
M et Mme Pascal FICOT	AP18	30 m ²	18	450,00 €
M Raoul CANOLE	AP19	61 m ²	25	625,00 €
M et Mme Christian JULLIEN	AP21	1373 m ²	43	1 075,00 €
ASL DU LOTISSEMENT LE COTEAU	AP282	5 m ²	5	125,00 €
Mme Denise BARNEL ep ROCCHIA	AP257	1026 m ²	20	500,00 €
M et Mme Alexandre DELLOQUE	AP319	598 m ²	20	500,00 €
Mme Ghislaine DE BRUYN	AP321	475 m ²	8	200,00 €
Mme Fanny CHARLES M Gael HURET	AP320	434 m ²	46	1 150,00 €
M et Mme Daniel GIRAUDET	AP322	555 m ²	8	200,00 €
M et Mme Michel BOLLA	AP255	852 m ²	52	1 300,00 €
Mme MARTINELLI Fernande et M MARTINELLI Patrick	AP304	105 m ²	105	2 625,00 €
CONSORTS MONIER Josette, Michel, Alain, Raymond et Mireille	AP240	131 m ²	131	3 275,00 €
MONTANT TOTAL				17.200,00 €

✚ **D'ACQUERIR** à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la

qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°17 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction des actes authentiques en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

✚ **DE PREVOIR** les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2024 de la commune,

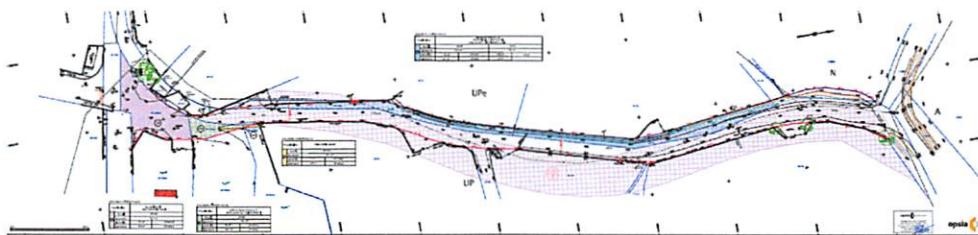
✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,

✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

DEL-007-02-2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions amiables par la commune, de propriétés situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var dans le cadre des opérations d'acquisition relatives à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU pour l'élargissement de la voie dénommée « Chemin du Collet du Pont Vieux ».

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre AUDA

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.



(Cf. plan d'alignement ER18 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables seront privilégiées dans le cadre de la procédure d'acquisition.

Aussi, à ce jour, les riverains mentionnés dans le tableau ci-dessous, sont concernés par la cession au profit de la commune d'emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENC E CADASTR ALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUN E	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Monsieur FIN Fabrice Madame REALI Amandine	AP296	617 m ²	195	4 875,00 €
Madame SOUQUIERE Laura Madame MAURAUD Laureen	AP295	491 m ²	44	1 100,00 €
Madame MURA Denise	AP294	605 m ²	1	25,00 €
Monsieur BRACCO André Madame BRACCO Priscilla Madame CIOFFI- BRACCO Audrey	AP26 AP31	149 m ² 158 m ²	31 158	4 725,00 €
MONTANT TOTAL				10.725,00 €

Les termes des acquisitions amiables par la commune de ces parcelles concernées par l'emplacement réservé n°18 du PLU en vigueur seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, qui seront proposés aux propriétaires concernés,

CONSIDERANT que la commune a décidé des acquisitions amiables, des parcelles susvisées selon les termes suivants qui seront proposés aux propriétaires concernés :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,

- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement des actes authentiques en la forme notariée ou administrative afin que soient opérés les transferts de propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés et selon les montants mentionnés dans le tableau visés ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 28 voix pour (Priscilla BRACCO ne prend pas part au vote) :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux acquisitions amiables pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessous, situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Monsieur FIN Fabrice Madame REALI Amandine	AP296	617 m ²	195	4 875,00 €
Madame SOUQUIERE Laura Madame MAURAUD Laureen	AP295	491 m ²	44	1 100,00 €
Madame MURA Denise	AP294	605 m ²	1	25,00 €
Monsieur BRACCO André Madame BRACCO Priscilla Madame CIOFFI-BRACCO Audrey	AP26 AP31	149 m ² 158 m ²	31 158	4 725,00 €
MONTANT TOTAL				10.725,00 €

D'ACQUERIR à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus situées « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°18 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,

- Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction des actes authentiques en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

DE PREVOIR les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2024 de la commune,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

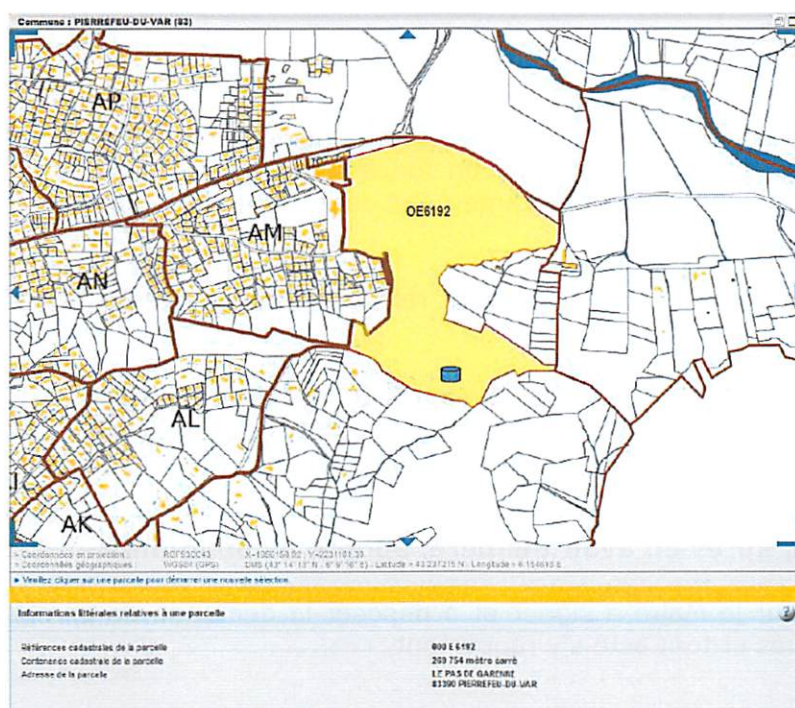
DEL-008-02-2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un réservoir d'adduction d'eau potable et des équipements nécessaires à son fonctionnement, sur une propriété cadastrée E6192 située dans le secteur «Chemin de Belle Lame / Pas de la Garenne », appartenant au domaine privé de la commune.

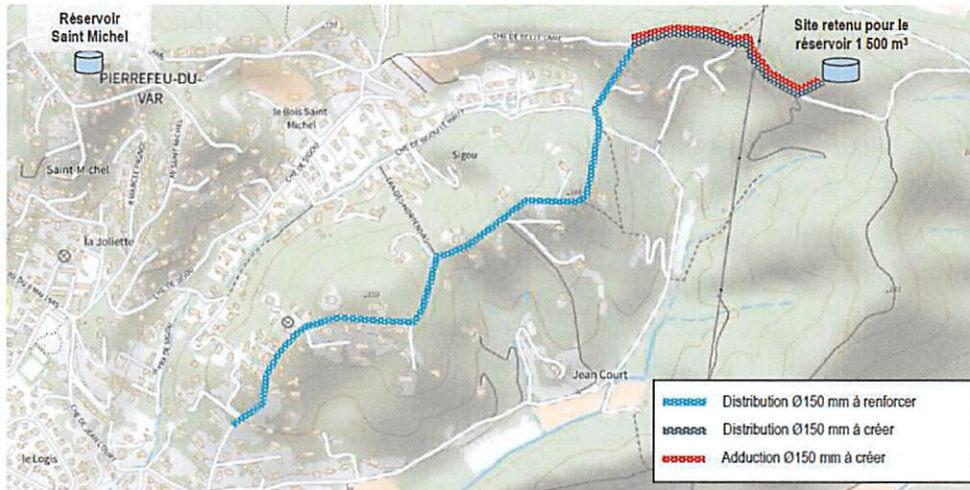
Rapporteur : Monsieur Lionel POLESKA

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121—21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet consiste ne la construction d'un réservoir d'adduction d'eau potable et de ses équipements nécessaires à son fonctionnement sur une propriété cadastrée E6192, dans le secteur « Chemin de Belle Lame / Pas de la Garenne » est soumis, conformément à l'article L421-1 et suivants du code de l'urbanisme, au dépôt d'une demande de permis de construire.





Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bien communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1, L422-7, R421-1 et suivants, R423-1,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un réservoir d'adduction d'eau potable et des équipements nécessaires à son fonctionnement, sur une propriété cadastrée E6192, dans le secteur «Chemin de Belle Lame / Pas de la Garenne », appartenant au domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application du permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer un permis de construire au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire pour les travaux indiqués et tout acte s'y rapportant,

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction par les services compétents et obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

DEL-009-02-2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) eu égard à la nécessité d'une extension d'un réseau ENEDIS, dans le cadre d'un projet de construction d'une maison individuelle suite au détachement parcellaire d'un lot unique destiné à la construction, autorisé par la déclaration préalable enregistrée sous les références DP n°083.091.23P0070 délivrée en date du 06 juillet 2023, sise "route des Maures – 83390 PIERREFEU-DU-VAR", parcelle cadastrée AP n°106p d'une superficie de 473 m² (en zone UP du PLU)

Rapporteur : Monsieur le maire

Le projet urbain partenarial PUP (article L 332-11-3 du code de l'urbanisme), est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs.

Ce mode de financement (qui remplace la participation pour voirie et réseaux) a été introduit par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion).

Il s'agit donc pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette de leur projet d'aménagement.

La compétence de signature d'un PUP appartient au Maire de la Commune (article R 332-25-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre d'un projet de construction d'une maison individuelle par Monsieur RIGAL Marc, suite au détachement parcellaire d'un lot unique destiné à la construction, autorisé par la déclaration préalable enregistrée sous les références DP n°083.091.23P0070 délivrée en date du 06 juillet 2023, sise "route des Maures – 83390 PIERREFEU-DU-VAR", parcelle cadastrée AP n°106p d'une superficie de 473 m² (en zone UP du PLU), est rendu nécessaire et portera donc sur l'extension d'un réseau d'électricité afin de desservir ledit terrain par ce réseau indispensable.

Le coût total de réalisation de l'équipement public « réseau d'électricité » au sein du périmètre de P.U.P a été fixé de manière prévisionnelle à 6.196,20 € HT (*taux TVA en vigueur applicable*) pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'électricité. Leur réalisation sera assurée par ENEDIS.

Ces travaux consisteront en l'extension du réseau d'électricité selon l'avis ENEDIS établi en date du 29 novembre 2023 dans le cadre de la consultation au titre du permis de construire enregistré sous les références PC 083.091.23P0040 déposé en date du 01 novembre 2023.

La convention projetée se trouve annexée à la présente délibération pour consultation.

VU l'article 43 de la Loi n° 2009-323 en date du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme et suivants,

VU l'article R 332-25-1 du Code de l'Urbanisme et suivants,

VU le projet de convention, ci annexé, de projet urbain partenarial,

CONSIDERANT la définition du projet d'aménagement,

CONSIDERANT la mise en œuvre de l'aménagement nécessitant la réalisation d'un équipement public d'électricité,

CONSIDERANT l'équipement public qui pourra desservir d'autres opérations que celle portée par l'opérateur connu à ce jour,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de fixer à dix ans la durée pendant laquelle l'aménageur ou les constructeurs, signataire et/ou bénéficiaires de la convention de PUP, seront exonérés de la part communale de taxe d'aménagement pour les constructions à établir au sein du périmètre de PUP en cause. Le point de départ de cette durée d'exonération s'entend à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,

CONSIDERANT que le PUP est un outil de financement des équipements publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), Commune de Pierrefeu-du-Var avec Monsieur Marc RIGAL, domicilié « 23, Chemin de Sous Peigros » à Pierrefeu-du-Var, telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de PUP présentée en annexe, ainsi que tous les documents nécessaires à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet, ou toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes ;

D'APPLIQUER une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie,

D'INDIQUER que toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

ENVIRONNEMENT

DEL-010-02-2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var.

Rapporteur : Monsieur le maire

Suite à l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les territoires se doivent de définir des zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

1-Définition d'une ZAEnR :

- ✚ Zone potentiellement favorable à l'implantation d'un type EnR
- ✚ Exercice cartographique et opérationnel défini pour chaque type d'EnR (une carte par EnR) ;
- ✚ Zone où les projets doivent être particulièrement favorisés ;
- ✚ Une ZAEnR n'est pas exclusive, un projet peut être développé en dehors des ZAEnR;
- ✚ Une ZAEnR ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire ;

2- Principes à respecter pour les ZAEnR :

- ✚ Prise en compte d'une diversification des énergies renouvelables ;
- ✚ •Protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement ;
- ✚ Interdiction dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (à l'exception des procédés en toiture) ;
- ✚ Interdiction des éoliennes dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- ✚ Prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques. Quels avantages apportés par les ZAEnR ;
- ✚ Commune au centre du dispositif ;
- ✚ Concertation de la population pour sensibiliser et améliorer l'acceptabilité ;
- ✚ Délais raccourcis pour l'instruction de l'autorisation environnementale et pour l'enquête publique liée à l'autorisation ;
- ✚ Modulation tarifaire annuelle pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne.

3- Les énergies renouvelables concernées pour la production d'électricité :

- ✚ Energie éolienne
- ✚ Energie solaire photovoltaïque au sol
- ✚ Energie solaire photovoltaïque sur toiture
- ✚ Energie solaire photovoltaïque sur ombrières
- ✚ Energie hydroélectrique
- ✚ Electricité produite à partir de bois énergie
- ✚ Electricité produite à partir de biogaz production de chaleur :
- ✚ Energie géothermique
- ✚ Energie solaire thermique
- ✚ Pompe à chaleur aérothermique
- ✚ Chaleur produite à partir du biogaz
- ✚ Bois énergie production de gaz
- ✚ Biogaz - méthanisation
- ✚ Hydrogène renouvelable

En 2023, des ateliers de co-construction organisés entre la ville et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures se sont déroulés en date du 17 novembre 2023 et du 07 décembre 2023 ; permettant à la commune d'étudier son territoire et la pertinence de zones à définir comme des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Aussi, Monsieur le Maire est en capacité de présenter les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones définies comme pouvant être les zones d'accélération de production des énergies renouvelables sont les suivantes pour les types d'énergies précisés :

Parcelles et/ou situation	Surfaces	Filières des énergies renouvelables
Parcelles E40 (pour partie) et E5185 (pour partie) – Site de l'ISDND de Roumagayrol		Biomasse
Parcelles A624-A463- B1095 – Site de la B.A.N de Cuers-Pierrefeu	1446341m ²	Biomasse
Parcelle A755- Domaine Chateau Montagne		Biomasse
Parcelle B193 – Domaine de l'Aumérade	10150m ²	Biomasse
Parcelles E5185 (pour partie) – Site de l'ISDND de Roumagayrol		Méthanisation
Parcelles A624-A463-B1095 – Site de la B.A.N de Cuers-Pierrefeu	1446341m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle A755- Domaine Chateau Montagne		Photovoltaïque en toiture
Parcelles A98-99 – Domaine de Farembert		Photovoltaïque en toiture
Parcelle B193 – Domaine de l'Aumérade	10150 m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle B187 pour partie – Domaine de l'Aumérade		Photovoltaïque en toiture
Parcelle B1139 – Domaine de l'Aumérade	5271 m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle B160 – Lieu dit La Deidière	7475m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles B1055- B1053 – B327- B1106-B1124-B1153 – Site de l'usine d'embouteillage	22530 m ²	Photovoltaïque en toiture

Parcelle E3539 – Domaine la Rouvière	3678m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle A309 – Lieu dit Les Margayettes	3770 m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles - A446-A448-A449 – Domaine la Gordonne	18785 m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles AO88-92-93-94-96-97-98-99- E5698 – Site CH HENRI GUERIN	175647m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AN12 – Site de la cave cooperative viticole	8271 m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle A81 – Site "Lou Pebre d'Ail"	9188 m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AP187 – Groupement d'habitation Impasse du Pin d'Alep	6168m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles E5800+5802 – Réserve foncière communale située "Deffens de Becasson"	38204m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles AM11-26-27-28-29-50-51-52 – Quartier La Joselette	30131m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AM45 – Site du Complexe Sportif du Pas de la Garenne	5890m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AM46 - Site de la Crèche de la Musardièrre	8307m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle E6192 pour partie – reserve foncière communale du Pas de la Garenne	134877m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle E85 – Domaine Chateau Montaud	11267m ²	Photovoltaïque en toiture
Zone 1AU du PLU en vigueur		Photovoltaïque en toiture
Parcelle AB249 – Groupe Scolaire Anatole France / Ecole maternelle / Eric Giordano	13224m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AA77 – Site de la Bouchonnerie	5648m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles AC102-103-228 – Site de l'EHPAD André Blanc	6071m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles AA21 – AA26 – Quartier	9046m ²	Photovoltaïque en toiture

Les Bergeries		
Parcelles AD11-12-15 – Site du CTM et Caserne pompiers	16260m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AD170 - Site supermarche	12781m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle AD175 – Site Gendarmerie	15678m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelle E209 – Domaine du Mas du pourret	1683m ²	Photovoltaïque en toiture
Parcelles A624-A463- B1095 – Site de la B.A.N de Cuers-Pierrefeu	1446341m ²	Photovoltaïque sur parking
Parcelles - A446-A447-A448-A449-A478 – Domaine la Gordonne	28185 m ²	Photovoltaïque sur parking
Parcelle AD170 pour partie - Site supermarche		Photovoltaïque sur parking
Parcelle AD15 pour partie – Site du CTM		Photovoltaïque sur parking
Parcelles AD9-10-16 – Site parking Hawadier	3315 m ²	Photovoltaïque sur parking
Parcelles E1372 – 1787 – 1793 pour partie - Parking du Dixmude		Photovoltaïque sur parking
Parcelle AA77 pour partie – Site de la Bouchonnerie		Photovoltaïque sur parking
Parcelle AO93 - Site CH HENRI GUERIN	88877m ²	Photovoltaïque sur parking
Parcelles E5799-5349-6238-3239 – Site PRL LES VOILES DE PIERREFEU	58508m ²	Photovoltaïque sur parking
Parcelles E5800-5802 - Reserve foncière commune Déffens de Becasson	38204m ²	Photovoltaïque sur parking
Parcelle AM45 pour partie – Parking du complexe sportif du Pas de la Garenne		Photovoltaïque sur parking
Zone 2AU du PLU en vigueur – Lieu dit Le Pas de la Garenne		Photovoltaïque sur parking
Parcelles E40 (pour partie) et E5185 (pour partie) – Site de l'ISDND de Roumagayrol		Photovoltaïque sur parking

Parcelles A624-A463-B1095 – Site de la B.A.N de Cuers-Pierrefeu	1446341m ²	Solaire thermique
Parcelle A755- Domaine Chateau Montagne		Solaire thermique
Parcelles A98-99 – Domaine de Farembert		Solaire thermique
Parcelle B193 – Domaine de l'Aumérade	10150 m ²	Solaire thermique
Parcelle B187 pour partie – Domaine de l'Aumérade		Solaire thermique
Parcelle B1139 – Domaine de l'Aumérade	5271 m ²	Solaire thermique
Parcelle B160 – Lieu dit La Deidière	7475m ²	Solaire thermique
Parcelles B1055- B1053 – B327- B1106-B1124-B1153 – Site de l'usine d'embouteillage	22530 m ²	Solaire thermique
Parcelle E3539 – Domaine la Rouvière	3678m ²	Solaire thermique
Parcelle A309 – Lieu dit Les Margayettes	3770 m ²	Solaire thermique
Parcelles AO88-92-93-94-96-97-98-99- E5698 – Site CH HENRI GUERIN	175647m ²	Solaire thermique
Parcelle AN12 – Site de la cave cooperative viticole	8271 m ²	Solaire thermique
Parcelle A81 – Site "Lou Pebre d'Ail"	9188 m ²	Solaire thermique
Parcelle AP187 – Groupement d'habitation Impasse du Pin d'Alep	6168m ²	Solaire thermique
Parcelles E5800+5802 – Réserve foncière communale située "Deffens de Becasson"	38204m ²	Solaire thermique
Parcelles AM11-26-27-28-29-50-51-52 – Quartier La Joselette	30131m ²	Solaire thermique
Parcelle AM45 – Site du Complexe Sportif du Pas de la Garenne	5890m ²	Solaire thermique

Parcelle AM46 - Site de la Crèche de la Musardière	8307m ²	Solaire thermique
Parcelle E6192 pour partie – réserve foncière communale du Pas de la Garenne	134877m ²	Solaire thermique
Parcelle E85 – Domaine Chateau Montaud	11267m ²	Solaire thermique
Zone 1AU du PLU en vigueur		Solaire thermique
Parcelle AB249 – Groupe Scolaire Anatole France / Ecole maternelle / Eric Giordano	13224m ²	Solaire thermique
Parcelle AA77 – Site de la Bouchonnerie	5648m ²	Solaire thermique
Parcelles AC102-103-228 – Site de l’EHPAD André Blanc	6071m ²	Solaire thermique
Parcelles AA21 – AA26 – Quartier Les Bergeries	9046m ²	Solaire thermique
Parcelles AD11-12 – Site du CTM et Caserne pompiers		Solaire thermique
Parcelle AD170 - Site supermarche	12781m ²	Solaire thermique
Parcelle AD175 – Site Gendarmerie	15678m ²	Solaire thermique
Parcelle E209 – Domaine du Mas du pourret	1683m ²	Solaire thermique
Parcelle AD37 – Réserve foncière communale entrée de ville côté Hyères	2526m ²	Solaire thermique

Les cartographies liées aux zones retenues par filières et sous-filières sont annexées à la présente délibération.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 14 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus, selon les modalités suivantes :

- ✚ Avis de concertation publique ;
- ✚ Mise à disposition de la cartographie des zones proposées par la commune sur le site internet de ville ;
- ✚ Mise à disposition de la cartographie des zones proposées par la commune au sein de l’Hôtel de Ville, accompagnée d’un registre de concertation publique.

Il est à noter que ce registre ne comporte aucune observation à la clôture de la concertation publique en date du 15 janvier 2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a transmis la définition des zones d'accélération à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures par courriel en date du 14 décembre 2023.

En date du 15 février 2024, la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures présentera les conclusions de ses débats lors de son conseil communautaire avant de les transmettre aux services de l'Etat compétents.

VU la loi n° 2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, transmis par courriel en date du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération,

VU les ateliers de co-construction organisés entre la ville et la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en date du 17 novembre 2023 et du 07 décembre 2023 ;

VU la transmission des zones définies pour l'accélération des énergies renouvelables sur le territoire à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en date du 14 décembre 2023 ;

VU la consultation publique organisée du 14 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus,

CONSIDERANT la nécessité de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Pierrefeu-du-Var, les zones proposées dans le tableau ci-dessus et figurant en annexes à la présente délibération ;

VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique (shapefile, ...) à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de Var.

DEL-011-02-2024 - Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Massif des Maures

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc ROVERE

La Commune de Pierrefeu-du-Var a, par délibération n° DEL-041-03-2023 en date du 06 mars 2023 adhéré au Syndicat Mixte du Massif des Maures, dont le siège social est actuellement implanté à la mairie de Collobrières.

Par délibération en date du 12 juillet 2023, le Syndicat Mixte du Massif des Maures a accepté l'adhésion des communes de Pierrefeu-du-Var, de La Londe-les-Maures et des Arcs et ce afin de modifier les statuts pour permettre, notamment, la modification de la composition du Syndicat.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du Syndicat, l'Assemblée Délibérante est tenue de procéder à la désignation de ses représentants au sein de cette instance, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque collectivité.

VU la délibération de la commune de Pierrefeu-du-Var n° DEL-041-03-2023 du 06 mars 2023 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Massif des Maures en date du 12 juillet 2023

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Massif des Maures a pour objet la mise en œuvre de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures, de la faire évoluer et de faciliter les actions des organismes qui ont pris des engagements dans le cadre de cette charte.

CONSIDERANT que le Syndicat est administré par un comité syndical composé des représentants des collectivités et des EPCI adhérents.

Il est proposé de désigner :

- Monsieur Jean-Luc ROVERE comme délégué titulaire
- Madame Martine MARCEL comme délégué suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DESIGNER Monsieur Jean-Luc ROVERE délégué titulaire et Madame Martine MARCEL délégué suppléant, au sein du Syndicat Mixte du Massif des Maures.

DEL-012-02-2024 - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de mise en œuvre des mesures compensatoires environnement en lien avec le projet d'extension de l'ICPE Azur Valorisation

Rapporteur : Monsieur le maire

VU le CGCT,

VU le Code Forestier,

VU la délibération n° 04 du 04 avril 2019 approuvant les termes de la convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de mise en œuvre des mesures compensatoires environnement en lien avec le projet d'extension de l'IPCE Azur Valorisation,

Conformément aux conditions de réalisation mentionnées dans la convention susvisée, la société Azur Valorisation a entamé, en 2022, la seconde phase d'aménagement du casier 6 de l'ISDND de Roumagayrol et a mandaté le bureau d'études BIOTOPE pour réaliser une visite sur site et vérifier la prise en compte des enjeux écologiques dans le cadre des travaux prévus, conformément à l'arrêté du 08 octobre 2019.

La visite a relevé la présence de larves d'amphibiens sur l'emprise des travaux. Ces espèces protégées ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral de dérogation à espèce protégée de 2019, la DREAL a demandé à la société Azur Valorisation de compléter les mesures compensatoires initiales.

A la suite d'échanges entre les parties, il a été décidé d'intégrer ces mesures compensatoires complémentaires sur le site de compensation initial en forêt communale de Pierrefeu-du-Var.

Les actions complémentaires consistent en :

- La création d'un hibernaculum à proximité de la mare
- La réalisation d'une mesure de suivi ciblée sur les amphibiens durant toute la durée de la mesure de compensations liée à l'AP de 2019, soit 30 ans.

CONSIDERANT que ces actions complémentaires doivent être intégrées dans l'avenant n° 1, objet de la présente délibération.

CONSIDERANT le projet d'avenant joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de terrain en forêt communale de Pierrefeu-du-Var relevant du régime forestier et de mise en œuvre des mesures compensatoires environnement en lien avec le projet d'extension de l'IPCE Azur Valorisation.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 et tout document utile en lien avec la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-013-02-2024 - Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économie d'énergie (CEE) avec TE83-Symielec

Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON,

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les communes membres, le Territoire d'Energie Var - Symielec a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le TE83-Symielec redistribuera 95% des financements obtenue par la valorisation des CEE de la commune.

Monsieur Le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au TE83-Symielec pour les dossiers de travaux d'économies d'énergie que la commune souhaite valoriser.

Considérant que la convention précédente à pris fin le 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'accompagnement de la C2E afin de valoriser financièrement les certificats d'économie d'énergie avec le territoire d'Energie Var - Symielec.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et à transmettre les éléments nécessaires à chaque dossier au Territoire d'Energie Var-Symielec.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire a une information à communiquer à l'assemblée au sujet de la fermeture de la crèche Frimousse.

La commune a appris la fermeture de la crèche Frimousse par un appel téléphonique lundi 29 janvier 2024. C'est avec un grand étonnement que nous apprenons le déménagement de la crèche au sein de l'hôpital (dans les anciens locaux).

Si des travaux de réhabilitation devaient être programmés afin d'augmenter le nombre de berceaux, l'ouverture des offres du marché a relevé une augmentation de 50 % du montant prévu. Aussi, il a été décidé de ne pas donner suite et de revoir le dossier, notamment suite à de nouvelles normes à respecter.

La crèche FRIMOUSSE a été avertie de ce changement de calendrier, des travaux urgents ont été réalisés (changement de chaudière) et il était convenu que le déménagement serait reporté lorsque les travaux seraient lancés.

Il est important de relever que la décision de la crèche Frimousse de quitter les lieux, sans aucune information préalable, est incompréhensible.

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions

- ⇒ **Madame BAFARD** sollicite des renseignements sur un problème de facturation sur l'eau et l'assainissement, suite à une demande d'un administré et souhaite savoir si des régularisations vont avoir lieu.

Monsieur le Maire explique en effet qu'un problème de tarification de la part fixe entre l'eau et l'assainissement a été relevé par les services. Suite à un changement de logiciel, un paramétrage doit être modifié et les erreurs de facturation seront régularisées sur le second semestre 2024.

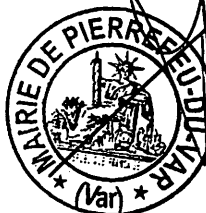
- ⇒ **Madame BAFARD** interroge également Monsieur le Maire sur l'avenir de la gestion de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle que la gestion de l'eau et de l'assainissement est une compétence intercommunale qui deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce sujet sera abordé avec la communauté de communes MPM dans les prochains mois.

Plus aucune question n'étant posé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Dominique RAVIGNEAUX